

**Convention collective régionale**

**IDCC : 3207. – TRANSPORTS SANITAIRES  
(Guadeloupe)  
(26 septembre 2014)**

ACCORD DU 18 DÉCEMBRE 2014  
RELATIF À LA PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

NOR : ASET1550509M

IDCC : 3207

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 48.9 de la convention collective de branche des transports sanitaires de Guadeloupe conclue le 26 septembre 2014, les organisations syndicales et professionnelles se sont réunies afin d'arrêter un choix définitif s'agissant du cahier des charges de la couverture prévoyance complémentaire santé de la branche ainsi que de la recommandation d'un éventuel organisme assureur.

En conséquence, le présent accord détermine l'organisme assureur recommandé et instaure une garantie frais de santé obligatoire au profit des salariés des entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective de branche des transports sanitaires de Guadeloupe.

Ce régime est en conformité avec les exigences posées par l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale relatif aux contrats dits responsable et les décrets pris pour son application.

TITRE I<sup>ER</sup>

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>**

*Champ d'application*

Le présent avenant a pour objet de définir un régime de base obligatoire de frais de santé au bénéfice des salariés des entreprises visées par la convention collective de branche des transports sanitaires de Guadeloupe conclue le 26 septembre 2014.

**Article 2**

*Organisme assureur recommandé*

Suite à l'appel d'offres et à l'examen des propositions recueillies, les partenaires sociaux recommandent comme assureurs pour une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention l'offre conjointe April Entreprise Caraïbes-Groupama Antilles-Guyane.

Les souscriptions peuvent être effectuées auprès d'April Entreprise Caraïbes, bâtiment Espace vital, boulevard de Houelbourg, 97122 Baie-Mahault.

### Article 3

#### *Socle minimal prévoyance frais de santé*

Les prestations (nature et niveau) du régime de base de la prévoyance complémentaire santé (mutuelle) sont définies ci-après.

Les montants de ces garanties s'ajoutent aux remboursements du régime social de base.

Les prestations versées, en plus de celles du régime social de base, sont limitées en tout état de cause aux frais réellement engagés.

PRESTATION	REMBOURSEMENT du régime social de base
<b>Hospitalisation</b> Médicale, chirurgicale ou obstétricale : – conventionnée – non conventionnée Dépassement d'honoraire Forfait journalier Chambre particulière : – conventionnée – non conventionnée Lit accompagnement d'enfant de moins de 16 ans	100 % de la base de remboursement 100 % de la base de remboursement 200 % de la base de remboursement 100 % des frais réels  2 % du PMSS, soit 62,58 € (*) 2 % du PMSS, soit 62,58 € (*) 1,5 % du PMSS, soit 62,58 € (*)
<b>Médecine générale</b> Consultations / visites généralistes Consultations / visites spécialistes Analyses, travaux de laboratoire Radiologie, imagerie médicale Auxiliaires médicaux	150 % de la BR dans la limite des frais réels 150 % de la BR dans la limite des frais réels 150 % de la BR dans la limite des frais réels 150 % de la BR dans la limite des frais réels 150 % de la BR dans la limite des frais réels
<b>Pharmacie</b> Frais pharmaceutiques pris en charge par le RSB	100 % du ticket modérateur
<b>Prothèses non dentaires acceptées par la sécurité sociale</b> Orthopédie et petits appareillages Gros appareillages Prothèses auditives (par côtés)	150 % de la BR dans la limite des frais réels 150 % de la BR dans la limite des frais réels 150 % de la BR dans la limite des frais réels

### Optique

#### *Verres unifocaux*

101	Classe 1 : de 0 à 4 dioptries et cylindre $\leq 2$	117 €
102	Classe 2 : de 0 à 4 dioptries et cylindre $< 2$ et de 4,25 à 6 dioptries et cylindre $\leq 2$	152 €
103	Classe 3 : de 4,25 à 6 dioptries et cylindre $> 2$ et de 6,25 à 8 dioptries et cylindre $\leq 2$	235 €
104	Classe 4 : de 6,25 à 8 dioptries et cylindre $> 2$ et $\geq 8,25$ dioptries, quel que soit le cylindre	396 €
112	Classe 2 : de 0 à 4 dioptries et cylindre $< 2$ et de 4,25 à 6 dioptries et cylindre $\leq 2$	401 €

113	Classe 3 : de 4,25 à 6 dioptries et cylindre > 2 et de 6,25 à 8 dioptries et cylindre $\leq$ 2	447 €
114	Classe 4 : de 6,25 à 8 dioptries et cylindre > 2 et $\geq$ 8,25 dioptries, quel que soit le cylindre	464 €

### *Lentilles*

Lentilles acceptées et refusées, y compris produits d'entretien, par an	200 €
---	-------

### *Chirurgie réfractive*

Chirurgie réfractive, astigmatie, hypermétropie pour les adultes, sans restriction d'âges et de dioptries (acte hors nomenclature)	320 €
--	-------

### *Optique enfant jusqu'au 18<sup>e</sup> anniversaire (en option)*

201	Classe 1 : de 0 à 4 dioptries et cylindre $\leq$ 2	58 €
202	Classe 2 : de 0 à 4 dioptries et cylindre < 2 et de 4,25 à 6 dioptries et cylindre $\leq$ 2	73 €
203	Classe 3 : de 4,25 à 6 dioptries et cylindre > 2 et de 6,25 à 8 dioptries et cylindre $\leq$ 2	194 €
204	Classe 4 : de 6,25 à 8 dioptries et cylindre > 2 et $\geq$ 8,25 dioptries, quel que soit le cylindre	194 €

### *Monture*

Monture enfant (en option)	65 €
Monture adulte	145 €

### *Dentaire (forfait en euros)*

Appareil amovible 1-3 dents	586 €
Appareil amovible 4-6 dents	604 €
Appareil amovible 7-10 dents	631 €
Appareil amovible 10-13 dents	638 €
Appareil complet unimaxillaire	548 €
Couronne sur incisives, canines, prémolaires, première molaire	313 €
Couronne sur implant incisives, canines, prémolaires, première molaire	343 €
Couronne à compter de la deuxième molaire	139 €
Couronne sur implant à compter de la deuxième molaire	169 €
Couronne provisoire	25 €
Inlay core	34 €
Inlay/onlay pris en charge par la sécurité sociale	128 €
Inter de bridge (incisives, canines, prémolaires, première molaire)	317 €
Inter de bridge à compter de la deuxième molaire	168 €
Orthodontie acceptée : semestre actif de traitement	590 €
Orthodontie refusée : semestre actif de traitement	590 €
Implant racine (acte hors nomenclature)	510 €

Pilier implantaire (acte hors nomenclature)	120 €
Plafond implantologie	1 par an
Parodontie, par an et par bénéficiaire	390 €
Renouvellement de sillons pour les enfants de 6 à 14 ans, par dent	13 €
Examen de prévention pour les enfants de 6 à 14 ans	16 €
Test salivaire (par test)	73 €
Vernis fluoré par dent	6 €
Autres prothèses dentaires prises en charge par le régime obligatoire	175 % de la BR

#### *Naissance*

En cas de naissance d'un enfant de l'affilié, l'assureur verse une indemnité sur présentation de l'acte de naissance	
Indemnité de naissance	10 % du PMSS, soit 312 € (*)

#### *Cure thermique*

Frais de traitement et honoraires	Ticket modérateur
Indemnité de cure thermique	5 % du PMSS, soit 154,30 € (*)

#### *Transport*

Frais de transport (si prestation sécurité sociale)	100 % de la BR
---	----------------

#### *Actes de prévention*

Tous les actes prévus par l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juin 2008
--

#### *Actes non pris en charge par la sécurité sociale*

Diététicien, chiropracteur, ostéopathe, étiope : forfait de 150 € par an et par bénéficiaire
Examens, analyses, radios prescrits (amniocentèse, ostéodensitométrie, test de dépistage...) : forfait global limité à 75 € par an et par bénéficiaire

#### *Allocation d'obsèques*

En cas de décès des personnes assurées indiquées ci-dessous, il est versé une allocation dont le montant est fixé à :

Salarié	100 % du PMSS, soit 3 129 € (*)
Conjoint, partenaire, concubin	100 % du PMSS, soit 3 129 € (*)
Enfant à charge	100 % du PMSS, soit 3 129 € (*)

#### *Cotisation (modalités de prise en charge et de répartition employeur/salarié prévues à l'article 48.5 de la convention collective de branche des transports sanitaires de Guadeloupe)*

Isolé	1,33 % du PMSS, soit 41,61 € (*)
Couple ou duo	2,52 % du PMSS, soit 78,85 € (*)

Famille	3,63 % du PMSS, soit 113,58 € (*)
(*) Hypothèse PMSS 2014 : 3 129 €.	

#### Article 4

##### *Durée et date d'entrée en vigueur*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à compter du 2 janvier 2015.

Par dérogation, pour les entreprises dans lesquelles une complémentaire santé obligatoire est en vigueur à la date de signature du présent accord, l'obligation de se conformer au panier de soins minimum prévu à l'article 3 ne prend effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour la catégorie de salariés concernée.

Toutefois, dans ces entreprises, la participation patronale au financement de la complémentaire santé obligatoire ne saurait, au 2 janvier 2015, être inférieure au montant qui résulte de l'application combinée de l'article 47.5 de la convention collective régionale et de l'article 3 du présent accord.

#### Article 5

##### *Révision. – Dénonciation*

Les conditions de dénonciation et de révision sont respectivement régies par l'article 3 de la convention collective régionale auquel le présent accord est annexé.

Le présent accord peut être dénoncé partiellement ou en totalité par l'un ou l'ensemble des signataires employeurs ou salariés du présent accord après un préavis minimal de 2 mois. Sous peine de nullité, ce préavis devra être donné à toutes les organisations signataires du présent accord par pli recommandé avec avis de réception. La dénonciation partielle ou totale du présent accord n'emporte pas dénonciation de l'accord collectif. La partie qui dénoncera l'accord devra accompagner sa notification d'un nouveau projet, afin que les négociations puissent commencer sans retard.

#### Article 6

##### *Formalités de dépôt et de publicité*

Le présent accord sera déposé à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de Basse-Terre, à la direction générale du travail et au secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes de Pointe-à-Pitre par la partie la plus diligente.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en application des articles L. 2261-15, L. 2261-24 et L. 2261-25 du code du travail.

Fait à Baie-Mahault, le 18 décembre 2014.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisation patronale :**

SIAGETS.

#### **Syndicats de salariés :**

CGT-FO ;

FSAS CGTG ;

UTS UGTG.